

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 233.492 du 18 janvier 2016

G./A.216.672/VI-20.542

En cause : **la société anonyme QUINTELIER,**

ayant élu domicile chez
Mes Barteld SCHUTYSER et
Michèle BELMESSIERI, avocats,
avenue Louise, n° 99,
1050 Bruxelles,

contre :

l'Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement,
en abrégé I.B.G.E.,

ayant élu domicile chez
Mes Virginie DOR et
Florence CAILLOL, avocats,
chaussée de La Hulpe, n° 178,
1170 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 11 août 2015, la société anonyme QUINTELIER demande l'annulation de "la décision corrigée de l'Institut bruxellois pour la gestion de l'Environnement (ci-après : l'IBGE) du 7 juillet 2015 d'attribuer le marché de travaux intitulé «Travaux d'entretien de la voirie forestière», régi par le cahier spécial des charges n° 2014E0566, à la société MELIN".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 232.110 du 7 septembre 2015 a rejeté, selon la procédure d'extrême urgence, la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

L'arrêt a été notifié aux parties.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS, a, le 16 novembre 2015 rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure

organisée par l'article 11/3 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par un courrier notifié le 23 novembre 2015, informé la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

L'article 17, § 7, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt.

La partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti. Elle n'a pas non plus demandé à être entendue. Conformément à l'article 17, § 7, précité, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

IV. INDEMNITE DE PROCEDURE

La partie adverse sollicite la condamnation de la partie requérante à une indemnité de procédure de 700 euros.

Dès lors que par application de l'article 17, § 7, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la partie requérante est présumée légalement se désister de son recours, la partie adverse peut être considérée comme ayant obtenu gain de cause, et il y a lieu de lui accorder une indemnité de procédure dont le montant peut être fixé à 700 euros.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie adverse, à la charge de la partie requérante.

Article 3.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-huit janvier deux mille seize par :

M.	Serge BODART,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

Serge BODART.